

Fondations et offrandes de messes

Principes et directives

Table des matières

1.	Préface	2
2.	Origine des offrandes de messe et des messes fondées	3
3.	Offrandes de messes : Expression de piété et de solidarité à l'échelle mondiale	3
4.	Définitions	4
5.	Droits et obligations des agentes et agents pastoraux	4
6.	Eucharistie pour les fidèles les dimanches et jours de fêtes	5
7.	Messes en mémoire des défunts le dimanche	6
8.	Célébrations de la Parole et mémoire des défunts	6
9.	Responsabilité pour les fondations de messes	6
10.	Réduction des fondations de messes	6
	a. Fondations à perpétuité	7
	b. Fondations d'une durée de 50 ou 100 ans	7
	c. Fondations d'une durée de 10, 15, 20 ou 25 ans	7
11.	Emprunt au fonds des messes	8
12.	Fondations de messes, paroisses et unités pastorales	8
13.	Annexe : Canons du CIC en lien avec le sujet	9

1. Préface

Les réflexions pastorales et les directives suivantes remplacent celles de l'année 2005. Elles sont valables pour tous les agents pastoraux à partir du 1er janvier 2016. Afin d'avoir une pratique identique dans tout le diocèse de Bâle et pour le bien des fidèles, ces indications pastorales doivent être observées. Les directives correspondent au droit universel de l'Église catholique-romaine. Lorsqu'elles relèvent du droit particulier, elles remplacent toutes les dispositions prises jusqu'ici.

L'Église tire son origine de la mort et de la résurrection de Jésus Christ. Dans la célébration du repas du Seigneur, l'eucharistie, on a fait et on continue de faire mémoire de ces deux événements. Lors de cette célébration, les vivants commémorent leurs défunts en priant pour que, dans le Christ Jésus, ils reçoivent en partage la vie éternelle. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer les offrandes de messes et leur accorder le respect, car elles sont une expression de dévotion chrétienne. Cette pratique est source de consolation et de paix intérieure pour de nombreux fidèles.

Je remercie les responsables des paroisses et des unités pastorales pour leur traitement méticuleux des offrandes et des fondations de messes.

Soleure, le 30 septembre 2015

+ Felix Gmür
Évêque de Bâle

2. Origine des offrandes de messe et des messes fondées

Les plus anciens témoignages sur la célébration du repas du Seigneur montrent que ceux qui croyaient en Jésus Christ comprenaient le culte comme une action à laquelle tous coopèrent et participent. C'est par exemple le cas dans la 1^{ère} lettre aux Corinthiens (14,26) : "Quand vous êtes réunis, chacun de vous peut chanter un cantique, apporter un enseignement ou une révélation, parler en langues ou bien interpréter : que tout se fasse pour l'édification commune."

Dès les premiers temps, il était d'usage que tous les participants à la célébration de l'eucharistie, c'est-à-dire l'évêque, le prêtre, le diacre et les laïcs, apportent des dons matériels, comme par exemple de la nourriture. Ce qui n'était pas utilisé pour la célébration elle-même était offert aux nécessiteux et aux pauvres ou servait à l'entretien du clergé. On ne voulait pas participer à la célébration du sacrifice du Christ sans poser un signe de sa propre disposition au sacrifice (don pour la messe). La diaconie et la liturgie étaient étroitement unies; la disposition intérieure s'exprimait par des signes extérieurs.

Quand, au cours de l'histoire, la forme de la célébration de la messe changea, cela se répercuta sur les dons faits lors de la messe. Avec le temps, la coutume apparut de nommer le donateur et de citer les noms des vivants et des morts dont on faisait plus particulièrement mémoire. On les intégrait ainsi à l'offrande et on se souvenait d'eux comme de membres de la communauté de Dieu rassemblée pour célébrer. Progressivement, et selon les instructions de l'Église, les prêtres commencèrent à ne plus considérer les dons comme étant d'abord destinés aux besoins généraux de l'Église et aux pauvres, mais comme des contributions à leur entretien, souvent bien mince. Le clergé cessa ainsi d'apporter lui-même des offrandes et ne reçut plus que celles des fidèles. En contrepartie, les prêtres célébraient la messe pour les intentions des fidèles (intention de messe) qui avaient apporté une offrande (offrande de messe) et attendaient en retour grâce et bénédiction pour eux-mêmes et pour leur intention particulière¹.

3. Offrandes de messe : Expression de piété et de solidarité à l'échelle mondiale

Du point de vue de leur origine, les offrandes de messes et les messes fondées sont des expressions de la piété. Par leurs dons en espèce les fidèles désirent mettre leur intention particulière, par exemple la prière pour des défunts, en relation avec la célébration de la Passion, de la mort et de la résurrection de Jésus Christ.

Par conséquent, il convient et il est souhaitable que les donateurs participent personnellement à la messe qu'ils ont demandée. C'est ainsi que la relation originelle entre le don et la célébration de la messe s'exprime le plus clairement. Malgré tout, une offrande de messe à laquelle le donateur ne peut participer conserve son sens si ce dernier s'unit intérieurement dans la prière à la célébration de la mort et de la résurrection du Seigneur.

Dans de vastes parties de l'Église, et avant tout en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud, les offrandes représentent une contribution importante à l'entretien des prêtres et à l'activité apostolique. Ce n'est pas le cas dans le diocèse de Bâle où les

¹ V. Handreichung zu Messstipendien. Verabschiedet von der Vollversammlung der Deutschen Bischofskonferenz am 24. Februar 1994.

prêtres reçoivent un salaire ordinaire. C'est pourquoi notre diocèse utilise les offrandes de messes pour apporter un soutien solidaire à d'autres Églises locales dans leurs activités et dans leur souci d'assurer l'entretien des prêtres. Nous apportons ainsi une précieuse contribution à cette œuvre sociale de l'Église catholique-romaine.

Les offrandes de messes constituent donc une expression de piété, tout en permettant une activité caritative d'envergure mondiale au sein de l'Église catholique-romaine. Néanmoins, il faut continuer de chercher des formes qui expriment clairement et rendent sensible le lien intrinsèque entre les intentions des fidèles et le sacrifice du Christ. Les Églises orientales ne connaissent pas notre système d'offrandes, mais elles pratiquent la mention d'intentions et de dons particuliers dans la célébration elle-même.

Quoi qu'il en soit, la pratique des offrandes ne doit pas obscurcir le message de Jésus Christ. Le secours de la grâce de Dieu est un cadeau qu'on ne saurait ni mériter, ni payer, ni acheter pour soi ni pour quelqu'un d'autre. Une offrande ne saurait être plus qu'un signe de la confiance que nous avons que Dieu, en considération des mérites de Jésus Christ, accueille notre faiblesse, un signe de notre espérance en sa miséricorde sans limite. L'offrande demeure un signe de notre disposition à participer aux tâches de l'Église en soulageant la détresse des pauvres.

4. Définitions

Pour éviter des malentendus, comme par exemple l'idée selon laquelle on achèterait la célébration de la sainte messe, il est nécessaire d'expliquer aux fidèles le sens d'une offrande de messe. A l'occasion, cela peut se faire également lors d'une homélie ou dans le bulletin paroissial. Il convient d'observer les points suivants :

a. Une *offrande de messe* est un don fait à un prêtre pour qu'il célèbre avec les fidèles une messe à l'intention particulière que le donateur lui a indiquée. En application du c. 952 du CIC, le montant de l'offrande est fixé par la Conférence des évêques suisses de manière uniforme pour tous les diocèses de Suisse. Il est actuellement de dix francs.

b. Une *fondation de messe* est ce que l'on appelle une donation avec charges, que le c 1303 § 2, 1° du CIC qualifie de fondation pieuse non autonome. Cela signifie qu'un certain montant est versé à une personne physique ou juridique. Cette dernière s'engage à ce que des prêtres célèbrent la messe à l'intention mentionnée par les personnes qui ont érigé la fondation et qu'ils reçoivent l'offrande de messe tirée du rendement du capital de la fondation. Cette obligation est limitée à une durée de 25 ans pour les nouvelles fondations. Lorsque l'obligation prend fin, le capital revient à la personne (juridique) bénéficiaire (dans le diocèse de Bâle, l'argent reste dans le fonds des messes fondées de la paroisse). Les modalités et les charges sont réglées par le fondateur et le bénéficiaire dans l'acte de fondation.

c. L'*acte de fondation* est rédigé en quatre exemplaires et signé par le fondateur / la fondatrice, un représentant de la direction de la paroisse et par l'ordinariat diocésain (chancelier). Lorsque le fonds des messes fondées est administré par la commune ecclésiastique, l'acte est contresigné par un représentant autorisé de cette dernière (président ou secrétaire). Chaque partie en reçoit un exemplaire. Dans le diocèse de Bâle, les fondations de messes peuvent être érigées pour une période de 10, 15, 20

ou 25 ans. Pour des raisons de technique financière, le prix est un peu plus élevé que la somme des offrandes de messes et se monte actuellement à 150, 200, 250 ou 300 francs.

5. Droits et obligations des agentes et agents pastoraux

Les fidèles ont le droit de pouvoir faire des offrandes de messes et d'ériger des fondations de messes à des intentions particulières. Tous les agentes et agents pastoraux ont l'obligation d'accepter des offrandes et des fondations de messe et de les administrer conformément au droit.

En conformité avec le c. 945 § 2 du CIC, les prêtres doivent aussi être prêts à célébrer la messe à des intentions particulières de fidèles sans recevoir d'offrande.

S'il est impossible de célébrer sur place une messe avec les fidèles pour toutes les offrandes et fondations acceptées, celles-ci doivent être transmises à quelqu'un d'autre.

En conformité avec les cc. 951 § 1 et 956 du CIC, les offrandes qui n'auraient pas pu être utilisées en l'espace d'une année doivent être transmises à des institutions recommandées par l'ordinariat diocésain ou directement à ce dernier, car de nombreux évêques, notamment des pays d'Europe de l'Est, d'Afrique et d'Asie, sollicitent un soutien de la part de l'évêque de Bâle.

Il est possible de citer plusieurs intentions lors d'une même messe, mais le prêtre ne peut accepter qu'une seule offrande. Par exemple, si cinq défunts sont cités et qu'une offrande de messe a été faite pour chacun d'eux, le prêtre du lieu recevra une offrande pour cette application. Les autres offrandes seront transmises à des prêtres (ordinariat diocésain) afin qu'une messe soit célébrée pour chaque offrande. Afin d'éviter tout malentendu, il est important d'informer les fidèles de temps à autre sur cette manière de faire.

Si un prêtre célèbre plus d'une messe un même jour, il ne peut accepter qu'une seule offrande de messe (c. 905 CIC); le montant des offrandes de messes supplémentaires doit être transféré à l'ordinariat diocésain. Cet argent sera utilisé pour soutenir le séminaire diocésain à Lucerne ou des évêques dans d'autres pays.

Comme l'entretien des prêtres du diocèse de Bâle est assuré, ils sont tenus de transmettre l'argent des offrandes (messes appliquées) à des confrères dans le besoin ou à des œuvres caritatives.

Les prêtres engagés à moins de 40 % et les prêtres appartenant à un ordre religieux peuvent utiliser les offrandes de messes pour subvenir à leurs propres besoins ou pour leur communauté religieuse.

Les agentes et agents pastoraux qui ne sont pas prêtres transmettent les offrandes de messes qu'ils ont reçues à des prêtres de leur connaissance ou à l'ordinariat diocésain. Ceux qui reçoivent ces offrandes de messes non appliquées sont tenus de célébrer la messe à l'intention du donateur.

Lorsqu'il s'agit d'une offrande de messe à la mémoire d'un défunt, c'est-à-dire une messe anniversaire ou un trentième, on a l'obligation d'annoncer aussi cette intention au lieu d'où elle provient.

Selon le c. 958 § 1 du CIC, chaque paroisse doit tenir un *registre des offrandes de messes* dans lequel sera reportée chaque offrande reçue de main à main, accompagnée de l'intention, du montant reçu et de son application. La responsabilité en incombe à la direction de la paroisse. Attention : Il ne s'agit pas ici du registre des messes fondées.

La prière pour les défunts appartient à notre tradition. Les messes à la mémoire des défunts dont la fondation remonte à moins de 25 ans doivent être annoncées de manière appropriée (p. ex. dans le bulletin paroissial, au panneau d'affichage public). Cette publication est suffisante et a valeur de publication officielle. On peut convenir avec la famille d'un mois durant lequel la messe en mémoire du défunt sera célébrée. Il revient à la famille de prendre contact avec la cure pour fixer la date précise. Des dates ou des jours précis ne peuvent être fixés que d'année en année. En effet, plus leur durée augmente, plus il est difficile de se tenir à de telles obligations.

6. Eucharistie pour les fidèles les dimanches et jours de fêtes

Selon le c. 534 du CIC, chaque curé² est tenu par l'obligation de célébrer la messe pour les fidèles de sa paroisse tous les dimanches et fêtes d'obligation. En cas d'empêchement, il doit en charger un autre prêtre ou en rattraper l'application un autre jour. Lorsqu'un prêtre porte la responsabilité de plusieurs paroisses, il suffit qu'il célèbre les jours d'obligation une messe pour tous les fidèles des paroisses. Il n'est pas permis d'accepter des offrandes de messe pour ces messes-là.

7. Messes en mémoire des défunts le dimanche

En raison de l'obligation mentionnée ci-dessus, la célébration des messes en mémoire des défunts aura lieu les jours de semaine. Là où ce n'est plus possible, il est permis de les célébrer aussi le dimanche. Cependant, la messe obligatoire à l'intention des fidèles de la paroisse est prioritaire pour les curés et pour les prêtres qui leur sont assimilés.

Lors de la célébration d'une messe à la mémoire de défunts le dimanche, il faut être attentif à ce que ces intentions ne prennent pas trop de place. Les noms des défunts ne doivent pas être mentionnés plus d'une fois. On peut le faire, par exemple, au début de la célébration ou lors de la prière eucharistique. Selon les usages locaux, on peut se contenter de citer les défunts dans le bulletin paroissial et ne pas les mentionner pendant la messe. Toutefois, il est toujours approprié de faire mémoire des défunts dans la prière universelle.

² En cas de forme extraordinaire de direction ceci est valable pour le prêtre qui a la responsabilité de direction.

8. Célébrations de la Parole et mémoire des défunts

Une intention de messe, comme son nom l'indique, ne peut être remplie (appliquée) que durant une messe. Lorsque quelqu'un donne une offrande de messe, il la donne pour la célébration d'une messe. Par conséquent, et tant que faire se peut, les intentions à la mémoire de défunts doivent être annoncées en lien avec la célébration d'une messe.

La prière pour les défunts a aussi sa place lors de célébrations de la Parole. Il est possible de faire mémoire de défunts en mentionnant leurs noms dans la prière du jour ou dans la prière universelle.

9. Responsabilité pour les fondations de messes

Dans le diocèse de Bâle, les fondations de messes sont érigées en tant que donations avec charges selon les art. 245, 246 et 249 chiffre 3 du Code suisse des Obligations et rapportent des intérêts. Le capital de fondation est souvent administré par les communes ecclésiastiques en tant que fonds réglementé, autonome et authentique (fonds des messes). Le fonds des messes n'est toutefois ni possession ni propriété de la commune ecclésiastique. Elle n'a aucun pouvoir de disposer de ce fonds. C'est pourquoi, la responsabilité de l'administration ordinaire du fonds des messes incombe à la direction de la paroisse. Les excédents d'intérêts et le capital des fondations arrivées à terme reviennent au fonds des messes, ainsi que le prévoit le c. 1303 § 2 du CIC.

10. Réduction des fondations de messes

Les fondations de messes ont pour but de permettre le versement du nombre d'offrandes de messes fixé dans l'acte de fondation. Le capital de fondation est la base qui doit permettre chaque année le versement d'une offrande de messe correspondant au montant fixé localement, et ce pour une durée déterminée à l'avance et de 25 ans au maximum. Le capital de fondation doit être administré en conséquence.

En vertu du c. 1309 du CIC, l'évêque diocésain a, en outre, et pour des causes proportionnées, la compétence de transférer les charges de messes sur d'autres jours, d'autres églises ou d'autres autels que ceux prévus dans l'acte de fondation. Pour procéder à un tel transfert, il faut prendre contact avec la chancellerie diocésaine.

Selon le c. 1308 § 1 du CIC, la réduction des charges de messes est réservée au Siège Apostolique. Dans la mesure où l'acte de fondation le prévoit expressément, comme le dit le c. 1308 § 2 du CIC, l'évêque peut également réduire les charges de messes pour des raisons financières. Cela signifie que les paroisses (ou les communes ecclésiastiques) ne peuvent procéder elles-mêmes à aucune réduction. Toutes les demandes de réduction doivent être adressées à la chancellerie diocésaine.

En cas de nécessité, l'évêque diocésain peut donc réduire le nombre de messes à célébrer jusqu'à ce que le capital de fondation suffise pour payer le montant actuellement en vigueur de l'offrande habituelle. Toutefois, la charge de messe en elle-même demeure, afin que le fondateur puisse avoir part à la plénitude de la

grâce de la messe célébrée selon son intention particulière, même si d'autres intentions sont également remplies lors de cette messe.

a. Fondations à perpétuité

Elles remontent en partie jusqu'au 17^e siècle. L'attestation documentaire est cependant souvent lacunaire. Le capital de fondation ne peut plus supporter les charges de ces fondations à perpétuité. Les demandes de réduction peuvent être présentées à la chancellerie diocésaine dans les cas suivants³:

- Les fondations à perpétuité, qui ont été érigées il y a au moins 125 ans sont déclarées par un décret épiscopal comme étant acquittées. A l'ordinariat diocésain, une messe est célébrée chaque année à l'intention des charges de toutes les offrandes de messes déclarées acquittées.
- Les fondations à perpétuité dont l'érection à moins de 125 ans sont réduites selon une procédure de concentration. Ainsi, le 1 % de la somme des capitaux de toutes les fondations concernées divisé par le montant d'une seule offrande de messe (actuellement de dix francs) donne le nombre des messes à appliquer (p. ex. pour un capital total des fondations à perpétuité de 61'560 francs, le 1 % est de 615.60 francs, ce qui donne 61 messes restantes). Dans le cadre de cette réduction, on définit également quelles fondations seront déclarées acquittées et à quel moment.

b. Fondations d'une durée de 50 ou 100 ans

Les fondations à 50 ou 100 ans peuvent être réduites si le capital de fondation est trop petit. Dans ce cas, on peut soit diminuer le nombre de messes qui ont été fondées pour un défunt, soit rassembler les défunts d'une même famille au sein d'une même fondation.

La réduction concrète ou la fusion de charges dépend du capital effectif de chacune des fondations érigées, du nombre de messes à dire fixé au départ pour chaque fondation et du terme initialement fixé pour l'expiration de chaque fondation. Une liste établie par la chancellerie diocésaine et le décret épiscopal qui s'y rapporte sont les documents qui font foi pour la réduction finale.

c. Fondations d'une durée de 10, 15, 20 ou 25 ans

Les fondations d'une durée de 10, 15, 20 ou 25 ans ne peuvent pas être réduites.

En général, on peut pratiquer ainsi : Lorsque le rendement des intérêts du capital de fondation ne suffit pas à payer les offrandes de messes, il faut utiliser le capital de fondation.

³ Il faut fournir les documents suivants :

- Copie du récapitulatif des comptes de l'année précédente avec indication du montant du capital et du rendement annuel des intérêts.
- Demande écrite de réduction des charges de messe formulée par la direction de la paroisse, avec indications actuelles concernant le nombre de charges de messes annuelles.

11. Emprunt au fonds des messes

Les emprunts au fonds des messes nécessitent l'accord du chapitre résidentiel, à qui l'évêque diocésain a confié la surveillance des fondations de messes. Des prélèvements à titre de prêts sans intérêts, au sens d'une avance, sont autorisés en cas de charges ecclésiales importantes, pour autant que le capital de fondation soit suffisant pour remplir les engagements souscrits. Le chapitre résidentiel conviendra d'un plan d'amortissement au cas par cas.

12. Fondations de messes, paroisses et unités pastorales

Les fondations de messes sont liées à l'église paroissiale (cure) qui a accepté la fondation. Tant que cette église paroissiale existe, ses fondations de messes lui appartiennent et il faut remplir les charges qui leur sont rattachées. L'administration sera assurée conformément au statut de l'Unité pastorale.

Lorsque plusieurs paroisses sont rassemblées pour en former une nouvelle paroisse, les charges des messes fondées sont transférées de l'ancienne à la nouvelle paroisse (église paroissiale). Ceci s'opère par décret épiscopal. Les documents pour de tels transferts doivent être présentés à la chancellerie diocésaine.

30.09.2015 / Révisé 25.09.2017

13. Annexe : Canons du CIC en lien avec le sujet

Can. 114 – § 1. Sont constituées en personnes juridiques par disposition du droit ou par concession spéciale de l'autorité compétente donnée par décret, des ensembles de personnes ou de choses ordonnés à une fin qui s'accorde avec la mission de l'Église et dépasse les intérêts des individus.

§ 2. Les fins dont il est question au § 1, s'entendent d'œuvres de piété, d'apostolat, de charité spirituelle ou temporelle.

Can. 534 – § 1. Après la prise de possession de la paroisse, le curé est tenu par l'obligation d'appliquer chaque dimanche et fête d'obligation dans son diocèse la Messe pour le peuple qui lui est confié ; s'il en était légitimement empêché, il la fera appliquer ces jours-là par un autre prêtre ou bien il l'appliquera lui-même un autre jour.

§ 2. Le curé qui a la charge de plusieurs paroisses est tenu, aux jours prévus au § 1, d'appliquer une seule Messe pour le peuple tout entier qui lui est confié.

§ 3. Le curé qui n'aurait pas satisfait à l'obligation dont il s'agit aux §§ 1 et 2 appliquera au plus tôt la Messe pour son peuple autant de fois qu'il aura omis de le faire.

Can. 945 – § 1. Selon l'usage approuvé de l'Église, tout prêtre célébrant ou concélébrant la Messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la Messe à une intention déterminée.

§ 2. Il est vivement recommandé aux prêtres, même s'ils n'ont pas reçu d'offrande, de célébrer la Messe aux intentions des fidèles, surtout de ceux qui sont dans le besoin.

Can. 946 – Les fidèles qui donnent une offrande pour que la Messe soit appliquée à leur intention contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses œuvres.

Can. 947 – En matière d'offrande de Messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic.

Can. 948 – Des Messes distinctes doivent être appliquées aux intentions de chacun de ceux pour lesquels une offrande, fût-elle modique, a été donnée et acceptée.

Can. 949 – Celui qui est obligé de célébrer et d'appliquer la Messe à l'intention de ceux qui ont donné l'offrande continue d'être tenu de le faire, même si les offrandes reçues viennent à disparaître sans faute de sa part.

Can. 950 – Si une somme d'argent est offerte pour l'application de Messes, sans spécification du nombre de Messes à célébrer, ce nombre sera déterminé selon le taux fixé dans le lieu où le donateur réside, à moins que son intention ne doive être légitimement présumée autre.

Can. 951 – § 1. Le prêtre qui célèbre plusieurs Messes le même jour peut appliquer chacune d'elles à l'intention pour laquelle une offrande a été donnée ; néanmoins, hormis le jour de Noël, il gardera l'offrande d'une seule Messe et destinera les autres aux fins fixées par l'Ordinaire, une certaine rétribution à un titre extrinsèque étant toutefois admise.

§ 2. Le prêtre qui concélébre une deuxième Messe le même jour ne peut sous aucun prétexte recevoir une offrande à ce titre.

Can. 952 – § 1. Il revient au concile provincial ou à l'assemblée des Évêques de la province de fixer par décret pour toute la province le montant de l'offrande à donner pour la célébration et l'application de la Messe, et le prêtre n'est pas autorisé à demander une

somme plus élevée ; il lui est cependant permis de recevoir pour l'application d'une Messe une offrande plus élevée que celle qui a été fixée si elle lui est offerte spontanément, et même une offrande moins élevée.

§ 2. À défaut d'un tel décret, la coutume en vigueur dans le diocèse sera observée. § 3. Les membres de tous les instituts religieux doivent s'en tenir aussi à ce décret ou à la coutume du lieu dont il s'agit aux §§ 1 et 2 du présent canon.

Can. 953 – Il n'est permis à personne de recevoir un nombre tel d'offrandes de Messes à appliquer par lui-même qu'il ne puisse les acquitter dans l'année.

Can. 954 – Si, dans certaines églises ou oratoires, la demande de messes à célébrer dépasse le nombre de celles qui peuvent y être dites, celles qui sont en excédent peuvent être célébrées ailleurs, à moins que les donateurs n'aient manifesté expressément une volonté contraire.

Can. 955 – § 1. Celui qui désire confier à d'autres la célébration de Messes à appliquer confiera leur célébration le plus tôt possible aux prêtres qu'il voudra, pourvu qu'il les sache au-dessus de tout soupçon ; il doit transmettre intégralement l'offrande reçue à moins qu'il ne sache avec certitude que ce qui dépasse le taux fixé dans le diocèse lui a été donné à lui personnellement ; et il est tenu par l'obligation de veiller à la célébration de ces Messes jusqu'à ce qu'il ait reçu l'avis de l'acceptation de l'obligation et de la réception de l'offrande.

§ 2. Le délai dans lequel les Messes doivent être célébrées commence du jour où le prêtre qui doit les célébrer les a reçues, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement.

§ 3. Ceux qui confient à d'autres des Messes à célébrer inscriront sans tarder dans un registre tant les Messes qu'ils ont reçues que celles qu'ils ont confiées à d'autres, en notant aussi le montant des offrandes.

§ 4. Tout prêtre doit soigneusement noter les Messes qu'il a acceptées de célébrer et celles qu'il a acquittées.

Can. 956 – Tous et chacun des administrateurs des causes pies ou ceux qui sont obligés à un titre quelconque de veiller à la célébration des Messes, clercs ou laïcs, remettront à leurs Ordinaires, selon les modalités à définir par ceux-ci, les charges des Messes qui n'auraient pas été célébrées dans l'année.

Can. 957 – Le devoir et le droit de veiller à l'accomplissement des charges de Messes reviennent à l'Ordinaire du lieu pour les églises du clergé séculier, et à leurs Supérieurs pour les églises des instituts religieux ou des sociétés de vie apostolique.

Can. 958 – § 1. Le curé et le recteur d'une église ou d'un autre lieu de piété, dans lesquels des offrandes de Messes sont ordinairement reçues, tiendront un registre particulier dans lequel ils noteront soigneusement le nombre de Messes à célébrer, l'intention, l'offrande et la célébration accomplie. § 2. L'Ordinaire est tenu par l'obligation de contrôler ces registres chaque année, par lui-même ou par d'autres.

Can. 1274 – § 1. Il y aura dans chaque diocèse un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir, selon le can. 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.

Can. 1287 – § 1. La coutume contraire étant réprouvée, les administrateurs tant clercs que laïcs des biens ecclésiastiques quels qu'ils soient, qui ne sont pas légitimement soustraits au pouvoir de gouvernement de l'Évêque diocésain, doivent présenter chaque année leurs

comptes à l'Ordinaire du lieu qui les soumettra à l'examen du conseil pour les affaires économiques.

§ 2. Les administrateurs rendront compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église, selon des règles à établir par le droit particulier.

Can. 1300 – Les volontés des fidèles qui donnent ou laissent leurs biens pour des causes pies par acte entre vifs ou pour cause de mort, une fois légitimement acceptées, seront très soigneusement exécutées, même en ce qui concerne le mode d'administration et d'utilisation des biens, restant sauves les dispositions du can. 1301, § 3.

Can. 1301 – § 1. L'Ordinaire est l'exécuteur de toutes les pieuses volontés, tant celles pour cause de mort que celles entre vifs.

§ 2. De droit, l'Ordinaire peut et doit veiller, même par une visite, à l'exécution des pieuses volontés, et les autres exécuteurs sont tenus de lui en rendre compte après s'être acquittés de leur mission.

§ 3. Les clauses contraires à ce droit de l'Ordinaire apposées aux dernières volontés doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Can. 1302 – § 1. La personne qui a reçu fiduciairement par acte entre vifs ou par testament des biens pour des causes pies doit informer l'Ordinaire de sa fiducie, et lui indiquer tous les biens meubles et immeubles ainsi reçus, avec les charges dont ils sont grevés ; toutefois, elle n'acceptera pas une fiducie si le donateur avait interdit de façon expresse et absolue de fournir cette information.

§ 2. L'Ordinaire doit exiger que les biens reçus fiduciairement soient placés de façon sûre, et veiller à l'exécution des pieuses volontés, selon le can. 1301.

§ 3. Pour les biens confiés fiduciairement à un membre d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique, l'Ordinaire dont il s'agit aux §§ 1 et 2 est l'Ordinaire du lieu, si les biens sont attribués au lieu ou au diocèse ou bien à leurs habitants, ou encore à leurs causes pies à aider ; sinon, c'est le Supérieur majeur dans un institut clérical de droit pontifical et dans les sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, ou dans les autres instituts religieux, c'est l'Ordinaire propre de ce membre de l'Institut.

Can. 1303 – § 1. Par fondations pieuses, on entend en droit : 1 les fondations pieuses autonomes, c'est-à-dire des ensembles de choses affectées aux buts dont il s'agit au can. 114, § 2, érigés en personne juridique par l'autorité ecclésiastique compétente ; 2 les fondations pieuses non autonomes, c'est-à-dire les biens temporels donnés de quelque façon que ce soit à une personne juridique publique, à charge pour elle d'en employer les revenus annuels pour faire célébrer des messes et remplir d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou poursuivre les fins dont il s'agit au can. 114, § 2, et cela pendant un temps assez long dont la durée sera fixée par le droit particulier.

§ 2. Les biens d'une fondation pieuse non autonome doivent être affectés, une fois le temps prescrit écoulé, à l'organisme dont il s'agit au can. 1274, § 1, s'ils ont été confiés à une personne juridique soumise à l'Évêque diocésain, à moins que le fondateur n'ait manifesté expressément une autre volonté ; autrement, ils reviennent à la personne juridique elle-même.

Can. 1306 – § 1. Les fondations, même faites de vive voix, seront consignées par écrit.

§ 2. Une copie des actes sera conservée en sûreté dans les archives de la curie, une autre le sera dans les archives de la personne juridique concernée par cette fondation.

Can. 1307 – § 1. Restant sauves les dispositions des can. 1300-1302 et 1287, le tableau des charges des fondations pieuses sera dressé et affiché bien en vue pour que les obligations à remplir ne tombent pas dans l'oubli.

§ 2. Outre le livre dont il s'agit au can. 958, § 1, un autre livre sera tenu et conservé chez le cure ou le recteur, dans lequel seront notées toutes et chacune des charges, leur exécution ainsi que les offrandes.

Can. 1308 – § 1. La réduction des charges de Messes qu'il ne faut faire que pour une cause juste et nécessaire est réservée au Siège Apostolique, restant sauves les dispositions suivantes.

§ 2. L'Ordinaire peut réduire les charges des Messes en raison de la diminution des revenus, si cela est expressément prévu dans les actes de fondation.

§ 3. Dans le cas de Messes fondées par des legs ou autrement et qui auraient par elles-mêmes leur propre fonds, l'Évêque diocésain peut, du fait de la diminution des revenus et tant que dure cette cause, en réduire les obligations en proportion du tarif des offrandes légitimement en vigueur dans le diocèse, pourvu que personne ne soit tenu de compléter l'offrande et ne puisse y être efficacement contraint.

§ 4. Il lui revient de réduire les charges ou les legs pour la célébration de Messes grevant l'organisme ecclésiastique dont les revenus sont devenus insuffisants pour atteindre convenablement la fin propre de celui-ci.

§ 5. Le Modérateur suprême d'un institut religieux clérical de droit pontifical possède les mêmes pouvoirs que ceux dont il s'agit aux §§ 3 et 4.

Can. 1309 – Aux mêmes autorités dont il s'agit au can. 1308, appartient en outre le pouvoir de transférer pour une cause proportionnée la célébration des Messes à charge, à des jours, en des églises ou à des autels différents de ceux qui sont déterminés dans les actes de fondation.